Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 3 (1895)
Heft: 3

Artikel: Les premiers jours de l'expédition du Valais en 1798
Autor: Mottaz, Eug.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-5286

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3me année. No 3. Mars 1895.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LES PREMIERS JOURS DE L'EXPÉDITION DU VALAIS EN 1798.

V

Le général Bergier trouva à son quartier général quatre députés des ennemis venus auprès de lui, ensuite de la mission du Père Sigismond, pour discuter les bases d'une réconciliation. Ils étaient porteurs des pleins-pouvoirs suivants du chef des Haut-Valaisans :

« Je, soussigné, commandant de la troupe valaisanne, déclare avoir envoyé au général Bergier quatre hommes pour s'entreparler à Martigny avec le dit général Bergier, au nom des deux dixains qui sont Sion et Sierre. Ceux-ci, qui ont été forcés d'accéder, aussi bien que les deux chefs à qui on a fait des violences, à la révolte imprévue des autres dixains supérieurs qui tous forcèrent les deux dixains et les deux chefs, qui en sont. Ces quatre hommes sont le citoyen Deriedmatten, le citoyen Georges Majorat d'Hermance, le citoyen Perichoux et le citoyen Saviol. Donné à Econne le 12 mai 1798.

Joseph Courten.

P.-S. Le commandant signé ci-contre, après s'être défendu de la commission pendant 23 heures,

fut forcé par des menaces atroces à se joindre à eux.

Joseph COURTEN. »

On remit aussi dans ce moment à Bergier une lettre de l'administrateur Ausset l'invitant à choisir toujours les moyens de la conciliation, et une autre du Résident de France, dont les idées étaient diamétralement opposées.

« Je suis informé, disait ce dernier, que MM. de Riedmatten, Georges Majorat d'Hermance, Perichoux et Saviol sont partis d'Econne le 12 mai pour votre quartier général à l'effet d'excuser les dixains de Sion et de Sierre de leur ligue avec les révoltés des cinq dixains supérieurs.

» Je vous requiers, citoyen, d'envoyer sous bonne escorte ces messieurs, lesquels serviront d'ôtages, à Chillon, et de garantie de la vie des représentants du peuple, autorités contituées helvétiques et autres républicains, sauf à en détacher l'un d'eux, le moins considérable et à le renvoyer d'où il est venu, sans qu'il y soit mal fait ni médit, pour déclarer que mon intention et la vôtre sont de n'entendre à aucuns préliminaires, que les dits représentants du peuple, Electeurs, Républicains helvétiques, eux et leurs familles ne soient remis aux avant-postes de votre armée sains et saufs, après quoi on avisera à ce qui sera de la dignité helvétique et de la clémence française [1]. »

« Je connais la lettre que le Résident français vous a écrite, disait l'administrateur vaudois Ausset. Je persiste cependant dans vos vues de conciliation,

[1] *Lettre de Mangourit, Résident de la Rép. fr. au cit. adj. général Bergier.* Bex, 23 floréal, an 6.

autorisé par les ordres de la Chambre administrative, ceux du Préfet et le vœu et l'intérêt national [1]. »

Le général Bergier n'hésita pas longtemps entre les deux voies qu'on lui indiquait.

« Considérant, dit-il,

1. La nature des instructions précises que j'avais reçues de la part de mes commettants, les autorités constituées qui m'avaient envoyé en Valais,

2. La faiblesse de mes troupes pour attaquer de vive force 6 à 7000 hommes de bonnes troupes, bien armées et unies, postées dans des défilés inexpugnables,

3. Le grand parti que l'on pourrait tirer de la division des sept dixains entre eux en détachant les deux de Sierre et Sion qui nous procuraient l'entrée libre et sans opposition dans cette capitale,

4. Qu'enfin la demande du Résident de France de faire arrêter les députés venus sous la garantie de la loyauté et de la bonne foi était inadmissible vis-à-vis de gens qui se mettaient sous ma sauvegarde à teneur des promesses que leur avait faites en mon nom le Père capucin Sigismond,

Après avoir pris l'avis des principaux officiers de l'armée rassemblés pour cet effet au quartier général, j'entrai avec eux en pourparler et, sur la demande qu'ils me firent de déterminer un mode d'arrangement, je leurs fis par écrit une réponse préliminaire. »

Bergier écrivit en conséquence à Joseph de

[1] *Lettre de Ausset à Bergier.*

Courten que des conférences ne pourraient avoir lieu que si les Haut-Valaisans admettaient préalablement :

1. L'acceptation pure et simple de la Constitution helvétique.

2. La remise aux avant-postes des représentants du peuple, électeur de Bons et autres personnes détenues, avec leurs familles et leurs effets.

Si ces préliminaires étaient acceptés, les Haut-Valaisans pourraient envoyer des députés munis de pleins-pouvoirs à l'effet de conclure avec les autorités constituées un arrangement définitif.

Trois députés du Haut-Valais portèrent ce message. De Riedmatten resta au quartier général de Martigny.

Joseph de Courten répondit bientôt qu'il avait transmis les demandes de Bergier aux dixains supérieurs et qu'il donnait les ordres nécessaires pour activer autant que possible l'adoption d'une réponse définitive de la part de ceux de Sion et de Sierre.

Quelques instants plus tard, un courrier apporta une seconde lettre de Joseph de Courten. La voici :

Général,

J'ai exposé à notre peuple réuni en armée de se déterminer pour l'acceptation du premier article de la Capitulation. Mais ne pouvant absolument et déterminativement se porter fort, vu que tous les votants de leurs communes ne s'y trouvent pas, ils vous supplient, général, de vouloir avoir patience jusqu'à ce que les dixains réunis aient pris leur résolution définitive, ce qui ne tardera pas, par

l'exactitude que j'y mettrai pour accélérer l'expédition. Je ne doute point, général, que ces deux dixains, Sion et Sierre, la reprennent (la Constitution) sans difficulté, puisqu'ils y avaient déjà consenti par la plantation de l'arbre de liberté. Les deux dixains et les deux commandants qui en sont furent forcés à ce commandement d'une manière indécente et outrée ; c'est pourquoi nous osons vous supplier, général, de ne point interpréter cette démarche par un mouvement de cœur, car il est public et avoué par eux en public. Combien de larmes cette violence a coûté à nos familles !

Joseph COURTEN.

Pour ce qui regarde le deuxième article (de la capitulation) il sera exécuté demain et d'autant plus aisément qu'on n'a fait aucune violence ni saisissement.

Joseph COURTEN.

« Sans vouloir, dit Bergier, me lier en rien d'après ces réponses trop vagues, je répliquai avec les principaux de l'armée que je ne pouvais accorder qu'un terme fixe, déterminé, de 24 heures. Enfin, à quatre heures après midi, je reçus du commandant Courten une duplique que voici :

Général,

» Vous nous fixez 24 heures pour l'acceptation des deux articles préliminaires de votre capitulation. J'ai l'honneur de vous dire que j'accepte les deux articles, nous réservant la ratification des dixains respectifs, avec prière ce mettre une trêve suffisante pour donner le temps aux dixains éloignés de se joindre aux deux autres dixains de Sion et de Sierre qui l'acceptèrent avant cette époque où la force les a contraints à cette démarche.

La troupe s'est retirée et a quitté mon commandement de son propre chef à St-Pierre (des Clages), il ne reste que quelques chasseurs dans les montagnes aux environs de Saillon qui, à cause du grand éloignement et dispersement, n'ont pu être avertis. On espère que les ordres leur arriveront, vous priant, général, de ne point interpréter le retard de leur retraite ou démarche pour acte d'hostilité.

Joseph COURTEN. »

VI

Il paraissait certain à ce moment-là que la mission du Père Sigismont était destinée à réussir.

Laissons maintenant raconter à Bergier lui-même par suite de quelles circonstances les partisans de la paix allaient voir encore leurs espérances s'évanouir.

« D'après les assurances données dans cette dernière lettre, dit-il, appuyées par des faits positifs tels que l'évacuation de quelques petits postes avancés, dont je fus informé d'ailleurs ; ne voulant rien prendre sur mon compte, je montai à cheval pour me rendre auprès de la Chambre administrative et Préfet provisoire du Canton du Valais, à St-Maurice, et de là auprès du Résident de France, à Bex, afin de conférer sur l'ultimatum à répondre et les derniers arrangements à prendre pour terminer cette guerre.

» Le nommé de Riedmatten m'ayant demandé la permission de m'accompagner pour avoir plus vite une réponse à faire à ses commettants, dont il serait le porteur, je ne crus pas devoir lui refuser

sa demande et je le conduisis effectivement avec moi pour le rendre ensuite porteur de l'ultimatum à envoyer aux dixains insurgés.

» Sur l'exposé succinct de tout ce qui s'était passé jusqu'alors, sur nos positions, nos forces respectives et les suites incalculables d'une réduction de vive force d'ennemis déjà repentis et qui devaient devenir nos frères par la constitution même et son disposé à l'article 14, la Chambre administrative ne voulut prendre aucun délibéré, ni me faire de réponse, motivant son refus d'en connaître sur ce que, disait-elle, ces objets lui étaient étrangers et ne la regardaient point ; même réponse du Préfet provisoire, partout la même apathie et la même indifférence que s'il n'eût pas été question de leur pays, mais d'une simple dispute entre les Japonais et les Chinois.

» Je remontai à cheval pour me rendre à Bex, auprès du Résident de France, emmenant toujours avec moi le nommé de Riedmatten et le Préfet provisoire du Valais. A peine arrivé sur le pont, je rencontrai un express porteur de la lettre suivante de Mangourit :

« Je vous requiers, citoyen commandant, d'en-
» voyer sous bonne et sûre garde le nommé Deried-
» matten qui doit être détenu à votre quartier géné-
» ral, ainsi que tous autres, à Bex, où je réside.

» Je vous requiers également de n'entrer dans
» aucune suspension d'armes ni trève avec l'ennemi,
» à moins que votre position ne l'exigeât impérieuse-
» ment, en vous réitérant que la seule réponse que
» vous ayez à faire aux rebelles est la remise des
» représentants du peuple helvétique et de leurs
» familles à vos avant-postes. Organe du Directoire

» exécutif de la Grande nation, je mets cet article
» sous votre responsabilité et j'espère que pendant
» le temps que vous aurez le commandement, vous
» voudrez bien entretenir avec moi une correspon-
» dance active et soutenue, consulter les officiers
» commandants français qui font partie de vos forces
» combinées et le Préfet national provisoire du
» Canton du Valais, digne de ma confiance et de la
» vôtre.[1] »

» Arrivés à Bex, nous nous rassemblâmes, les principaux chefs de l'armée, les citoyens Clavel, chef de demi-brigade, Sterky, commissaire général des guerres, le commandant du bataillon français, commandant des hussards, avec le Préfet provisoire du Valais chez le Résident de France. Là, formant un Conseil de guerre, j'exposai notre position et nos moyens, ceux de l'ennemi et les propositions des insurgés, leur repentir et les grands avantages que nous aillions en retirer :

1. Parvenir aux fins de la guerre en les faisant rentrer dans l'ordre et le devoir.

2. Assurer l'Entremont et nos derrières en cas d'une nouvelle rupture.

3. La mise en possession de tous les postes inexpugnables qu'ils occupaient et dont l'évacuation nous assurerait l'entrée à Sion, etc.

Le Résident fut d'abord d'avis opposé et ne voulut entendre à aucun arrangement. Cependant l'unanimité des autres votants insista sur la haute conséquence qu'il y aurait à négliger le moment par un refus d'accepter la trève demandée, surtout aux conditions toutes à notre avantage,

[1] *Lettre de Mangourit à Bergier*, Bex, 24 floréal, an 6.

telles qu'elles nous étaient offertes, et considérant qu'elle ne préjugeait en rien quant au fond de l'arrangement final qui devait la suivre. D'après cette unanimité fondée sur d'aussi puissants motifs, le Résident parut enfin vouloir s'y soumettre et, prenant alors la plume, il fit lui-même la rédaction de l'ultimatum que voici :

J.-S. BERGIER

Général, commandant en chef l'armée combinée du Canton du Valais.

Au citoyen Joseph Courten, commandant les troupes rassemblées dans le Bas-Valais oriental.

Arrêté à Bex le 13 mai 1798.

Monsieur,

Après m'être transporté à Bex et à St-Maurice pour me concerter avec les autorités constituées au sujet de la représentation que je vous ai annoncée par ma lettre de cette après-midi, la voici en substance :

Le Conseil assemblé, considérant que le Haut-Valais, après avoir accepté la constitution helvétique, après avoir nommé en assemblées primaires les électeurs au corps électoral du Canton du Valais ; après avoir nommé par ce corps ses représentants au Corps législatif et parties constituées, il s'est armé contre cette même constitution, á renversé les arbres de la liberté, détenu des représentants du peuple, exercé des violences contre des républicains, menacé la vie du Résident de la République française, fait des incursions sur les propriétés de leurs frères, et que par cette conduite il est en révolution contre la République helvétique, et a

mérité la malversion de la République française, déclare :

1. Que le Haut-Valais ne peut être admis à traiter.

2. Que par amour pour l'humanité, on veut bien accorder une suspension d'hostilités jusques au 15 mai 1798, à 6 heures du matin, parce que les rebelles auront remis les représentants du peuple, électeurs et leurs familles qui sont dans leurs dixains de Sion, avant cette époque, et parce que les rebelles dans le même délai évacueront tout le territoire jusques à Sierre, pour lequel effet ils donneront quatorze ôtages les plus marquants, à savoir deux de leurs ci-devant dixains.

BERGIER, général.

Eug. MOTTAZ. *(A suivre.)*

LE PAYS DE VAUD SOUS LE RÉGIME BERNOIS

VIII

L'ETAT EXTÉRIEUR

Mais la majesté sereine n'était point innée au patricien bernois. Il en faisait l'apprentissage de très bonne heure au sein d'une institution fort curieuse, probablement unique en son genre, et qui s'appelait l'*Etat extérieur*, ainsi nommé par opposition à l'Etat intérieur ou gouvernement proprement dit.

La date précise de la fondation de l'Etat extérieur n'est pas connue. L'opinion la plus plausible en fait remonter l'origine à une époque où Berne était une cité essentiellement guerrière et militairement organisée. L'Etat extérieur était alors, pensent